



A Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal de grande instance de Grenoble

---

affaire : Ordre du Temple Solaire  
N° du Parquet : 14095/95  
N° Instruction : 2/95/78

## REQUETE AFIN DE REOUVERTURE DE L'INFORMATION

A la demande de :

**Monsieur Jean VUARNET**  
né le 18 janvier 1933 à Tunis (Tunisie)  
de nationalité française  
demeurant Chalet Squaw Peak  
74100 Morzine

**Monsieur Alain VUARNET**  
né le 27 mars 1962 à Grenoble (38)  
de nationalité française  
demeurant 27, chemin Grange Canal  
1208 Genève

**Monsieur René ROSTAN**  
né le 11 août 1932 à Marseille (13)  
de nationalité française  
demeurant 5, rue des grottes  
84000 Avignon

**Madame Muguette ROSTAN**  
née le 4 juillet 1932 à Châteaurenard (13)  
de nationalité française  
demeurant 5, rue des grottes  
84000 Avignon

**Madame Nathalie ROSTAN**  
née le 11 juin 1967 à Marseille (13)  
de nationalité française  
demeurant 1, allée Pierre Fresnay  
94400 Vitry sur Seine

**Monsieur SCHLEIMER Willy**  
Né le 18 juillet 1929 à Dortmund (Allemagne)  
Demeurant 7, rue Paul Regard  
74100 Ville-La-Grand

**Madame SCHLEIMER Giséla**  
Née le 21 octobre 1937 à Pirna (Allemagne)  
Demeurant 7, rue Paul Regard  
74100 Ville-La-Grand

**Madame GRANDCOING AZOU Valérie**  
de nationalité française  
17, Bd Gambetta  
30 400 VILLENEUVE LES AVIGNON

**Madame Nadine GUILBERT**  
né le 24 juillet 1953 à Montmorency (95)  
de nationalité française  
12, rue Ernestine  
93800 Epinay sur Seine

Ayant pour Avocat constitué, domiciliés en son Cabinet:  
Me Alain LECLERC, Avocat au Barreau de PARIS  
Demeurant 55 Avenue de la Grande Armée 75116 PARIS  
Tél. : 01 40.67.74.04 fax 01 40 67 07 17 Toque : C 1491

ont l'honneur de vous exposer :

Suite à la découverte des seize victimes calcinées à St Pierre de Chérennes le 23 décembre 1995, M. Luc Fontaine, Vice-Président chargé de l'instruction est saisi des faits d'assassinats, complicité d'assassinats et participation à association de malfaiteurs commis par l'Ordre du Temple Solaire tant en France, qu'en Suisse et au Canada.

Par ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal correctionnel en date du 11 juillet 2000, les incriminations d'assassinats et de complicité d'assassinats ont été abandonnées dès lors que le magistrat instructeur a estimé que les auteurs ou complices sont décédés dans les différents massacres.

Le délit de participation à association de malfaiteurs en vue de la commission d'assassinats n'a été retenu par l'information qu'à l'encontre de M. Michel Tabachnik, lequel a bénéficié d'une relaxe par jugement du Tribunal correctionnel de Grenoble en date du 25 juin 2001.

Sur appel de ce jugement, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Grenoble est actuellement saisie de cette information à l'encontre de M. Michel TABACHNIK, et ce pour avoir sur le territoire national et de façon indivisible à l'étranger, depuis temps non prescrit, en tous cas à Avignon, les 9 Juillet et 24 septembre 1994, participé à une association de malfaiteurs avec notamment Joseph DI MAMBRO, Luc JOURET, Camille PILET, Joël EGGER, Dominique BELLATON, Martin GERMAIN, Cécile GERMAIN, Jacques LEVY, Annie LEVY, Odile DANCET, Jocelyne DI MAMBRO, Line LHEUREUX, André FRIEDLI, Jean Pierre LARDANCHET, Christiane BONET, tous auteurs, co-auteurs ou complices de crimes d'assassinats, association de malfaiteurs dénommée FONDATION GOLDEN WAY devenue ECOLE DES MYSTERES ALLIANCE ROSE CROIX, groupement formé ou entente établie en vue de la préparation des crimes d'assassinats dont ont été victimes :

1/ à Morin-Heights ( CANADA ) le 30 septembre 1994 : Antonio DUTOIT, Suzanne DUTOIT et Christophe-Emmanuel DUTOIT ;

2/ à Cheiry ( SUISSE ) le 4 Octobre 1994 : Albert GIACOBINO, Robert FALARDEAU, Léopoldo CABRERA-TIL, Renée PFAEHLER, Armelle JATON, Lionel JATON, Daniel JATON, Madeleine JATON, Françoise BELANGER-REBMAN, Guy BERENGER, Christian PECHOT, Christine PECHOT, Sébastien PECHOT, Jocelyne GRAND'MAISON, Robert OSTIGUY, Françoise OSTIGUY, Camille PILET, Séverine VULLIEN, Nicole KOYMANS, Marie-Christine PETUE, Jean-Léon PAULUS, Fabienne PAULUS et Marie-Louise REBAUDO ;

3/ à Salvan ( SUISSE ) le 4 ou le 5 Octobre 1994 : Odile DANCET, Madeleine BERENGER, Caroline BERENGER, Martin GERMAIN, Cécile GERMAIN, Annie EGGER, Joël EGGER, Jacques LEVY, Anne LEVY, Françoise RENAUD-NOIRJEAN, Jocelyne DI MAMBRO, Joseph DI MAMBRO, Maryse SEVERINO, Emmanuelle DI MAMBRO, Aude SEVERINO, Josiane PAULUS, Dominique BELLATON, Elie DI MAMBRO, Carole CADORETTE, Pauline LEMONDE, Jean-Pierre VINET, Vanina BOD-LHEUREUX, Line LHEUREUX, Luc JOURET et Bernadette BISE ;

4/ à St Pierre de Chérennes ( FRANCE , 38 ) le 16 décembre 1995 : Emmy ANDERSON, Christiane BONET, Mercedes FAUCON, Jocelyne FRIEDLI, Marie-France LARDANCHET, Aldwin LARDANCHET, Gurval LARDANCHET, Enrique MASIP, Dominique MASSON, Patrick ROSTAN, Uté VERONA, Tania VERONA, Edith VUARNET et Patrick VUARNET;

5/ à Saint-Casimir ( CANADA ) le 22 Mars 1997 : Suzanne DRUAUX-GOUPILLOT, Pauline RIOUX, Bruno KLAUS, Didier QUEZE et Chantal QUEZE, crimes prévus et punis par les articles 221-1, 221-3, 221-8 et 221-9 du Code pénal,

et ce en rédigeant et diffusant un enseignement doctrinal destiné à conditionner les individus dans l'idée qu'ils appartenaient à une élite investie d'une mission rédemptrice et à créer une dynamique homicide, la préparation desdits crimes ayant été caractérisée, notamment pour les derniers actes préparatoires, par un ou plusieurs faits matériels, notamment par l'organisation de réunions les 9 juillet et 24 septembre 1994 au cours desquelles il devait annoncer d'une part la fin dudit groupement ou entente et l'aboutissement de sa soi-disante "mission" dont l'objet même était la commission de crimes, en projet ou déjà préparés à ces dernières dates, ces faits matériels caractérisant en eux-mêmes des actes préparatoires préalables à la commission effective des crimes, et ce en connaissance de cause des buts et projets dudit groupement ou de ladite entente, faits prévus et réprimés par les articles 450-1 et 450-3 du Code pénal .

**En application des dispositions des articles 188, 189 et 190 du Code procédure pénale, il est demandé par la présente requête au Ministère public de requérir la réouverture de l'information en raison de charges nouvelles.**

Il convient de rappeler que l'énumération des faits susceptibles de constituer des charges nouvelles donnée par l'article 189 du Code de Procédure pénale n'est pas limitative ; cette disposition doit être entendue dans le sens le plus large selon une jurisprudence bien établie (Cass.crim. 9 novembre 1965 Bull crim. n°224).

Ainsi constituent des charges nouvelles, « ...des investigations, faites postérieurement à l'ordonnance de non lieu, établissant des faits de nature à fortifier des charges qui avaient été trouvées trop faibles » ( Cass ; Crim. 9 nov 1965, Bull crim n°224)  
 « ou des faits qui n'ont pas été soumis à l'examen de la juridiction de l'instruction, avant la décision de non lieu, peu importe qu'ils aient été connus des parties civiles avant la clôture de l'information » ( Cass crim 16 nov 1999 Bull crim ; n°256)  
 « ou le fait de nouveaux témoins, des faits déjà connus » (Cass. crim. 17 janvier 1962 ; Bull.crim. n°38).

En outre, concernant notamment l'obtention d'un document émanant des R.G., « les juges répressifs ne peuvent écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale. Il leur appartient seulement d'en apprécier la valeur probante » ( Cas. Crim. 15 juin 1993, Bull.210 – Cass crim. 6 avril 1994 Bull 136 ; CA Caen Chambre correctionnelle 18 déc 1998, Jurisdata 1998-055272).

Enfin, la jurisprudence reconnaît la validité des rapports des enquêteurs privés lorsque ceux-ci sont circonstanciés (Cass. civ 7 nov 1962 ; Cass. civ 4 nov 1970).

En conséquence, au sens de l'article 189 du Code de procédure pénale et de la jurisprudence précitée, constituent des éléments nouveaux dans le présent dossier :

- les deux rapports d'expertise privée du Professeur Lavoué effectués en 2001 et 2003,
- le témoignage de Madame Alexandrina Pinheiro
- l'absence sur le lieu des crimes de deux clés de contact de deux des quatre voitures découvertes sur le parking du Faz
- l'expertise du 28 mars 2001 réalisée par Madame Michèle AGRAPART, psychocriminologue, expert près la Cour d'appel de Paris
- l'expertise du 19 mars 2001 réalisée par Monsieur Jean-Claude SCHLINGER, expert en Armes et Munitions près la Cour d'appel de Paris agréé par la Cour de Cassation
- le constat d'huissier relatif à la provenance des lots de médicaments rohypnol, digoxine et myolastan... qui ont servi à droguer les victimes de l'OTS en Suisse et en France
- les révélations de l'ex-expert M. Jean-Luc Chaumeil et de l'expert M. Jean-Marie Abgrall.
- le rapport du détective Bouvet du 12 avril 2001 (document des R.G.)

Non seulement ces éléments n'ont pas pour but de réduire les charges retenues à l'encontre de M. Michel Tabachnik, au contraire tentent de les aggraver, mais encore ces éléments nouveaux montrent que les faits d'assassinats, complicité d'assassinats et participation à association de malfaiteurs ont été commis dans le Vercors par l'intervention d'autres personnes encore en vie, lesquelles peuvent encore être recherchées et identifiées.

### **1<sup>ère</sup> charge nouvelle : les deux rapports du Professeur LAVOUE sur les circonstances de la carbonisation des corps des victimes assassinés dans le Vercors (pièces 1 et 2)**

Les rapports d'expertise relatifs aux circonstances médico-légales de la carbonisation des corps par les experts désignés par l'Instruction concluent que le volume d'essence à savoir 5 litres voire même 40 litres ne permettent pas de provoquer les dégradations portées sur les victimes.

Le second rapport sur la carbonisation affirme que «...c'est le bois (présent partout dans le bois et signalé par les amas de cendres blanches) qui a très certainement constitué le combustible lent à même de dégrader les corps » (rapport du 2 octobre 1999 cote D5/42-15 page 9).

Lors de la réunion des parties civiles avec les experts en date du 17 novembre 1998 – au cours de laquelle Monsieur le juge d'Instruction Luc Fontaine leur a confirmé avoir reçu des menaces de mort - , il a été relevé que dans l'hypothèse où le bois constituait le combustible lent, des morceaux de bois carbonisés et des charbons auraient dû être retrouvés sur les lieux.

Or la seule constatation des experts permettant d'exprimer cette hypothèse est la présence de traces blanches sous les corps des victimes, ce qui est manifestement insuffisant d'autant plus que les lésions apparaissent sur les côtés tant antérieur que postérieur des corps.

Le Professeur LAVOUE révèle dans son rapport d'expertise du 10 avril 2001 la présence d'excès de phosphore dans le sol du lieu des crimes du Vercors .

Il conclut en sa page 23 que « *cette augmentation de la teneur de phosphore ne peut qu'être le fait d'un apport extérieur* », et en page 22 « *seul un produit à haut pouvoir calorifique, comme le phosphore ou l'un de ses dérivés, peut expliquer ce degré de carbonisation avancée et observée chez certaines victimes.* »

En page 35 de son rapport d'expertise du 10 avril 2001, « *Il est... difficile d'obtenir une crémation aussi localisée et aussi poussée pour certains corps par une seule aspersion d'essence, même en tenant compte de l'effet mèche dû aux vêtements.* »

En page 36 de son rapport d'expertise du 10 avril 2001, « *En conséquence, l'hypothèse de l'utilisation d'un lance-flamme est à considérer .*

*Ceci permettrait d'expliquer la crémation bien délimitée pour certains corps, alors que les victimes ont été retrouvées avec un sac en plastique enfiché autour de la tête, alors que ces sacs sont à peine déformés par le rayonnement thermique.*

*Seul un jet de flamme très directionnel permet d'expliquer cette anomalie car aussi bien un bûcher important de branchages qu'un dépôt important d'essence, auraient entraîné au moins une fusion partielle de ces sacs en plastiques situés à 60 cm environ des parties inférieures carbonisées des corps. »*

*Cette expertise peut conclure à l'emploi d'un appareil à jet directionnel d'un produit inflammable dopé de phosphore . »*

Elle exclut de manière formelle les conclusions des expertises précédentes et déjà contradictoires entre elles quant à l'emploi unique de supercarburant associé à des branches d'arbre non constatées par l'absence de fragments de bois carbonisés sur les lieux .

Il convient de rappeler que le second rapport d'expertise judiciaire du 2 octobre 1999 ( cote D5/42-15) n'est pas plus concluant que le premier, puisque les experts soulignent dans leur rapport que la pluie est venue interrompre l'expérimentation (page 21 du rapport).

Ainsi, en page 21 « *...il persiste des fragments non brûlés, qui n'ont pu se transformer en braises du fait de la pluie qui a stoppé net le phénomène d'incandescence... la durée précise n'a pu être déterminée précisément du fait de la pluie qui est donc venu interrompre l'expérimentation* ».

Ni le phénomène constaté sur les corps des victimes n'a pu être réalisé, ni la durée n'a pu évidemment être déterminée, ni le volume de bois n'a été fixé, ce qui avait été pourtant demandé par les parties civiles dans leur demandes d'actes accordées par le magistrat instructeur. En outre, les photos prises lors de l'expérience montrent un amoncellement de morceaux de bois, ce qui ne correspond nullement à ce qu'on peut constater sur les photos des victimes prises par la Gendarmerie (cote D13) lors de leur découverte le 23 décembre 1995.

A cet égard, le Professeur Lavoué a pu préciser lors de son témoignage à l'audience correctionnelle d'avril 2001 que si les experts avaient mis le volume de bois nécessaire pour provoquer les lésions corporelles constatés sur les corps des victimes, soit plusieurs mètres cubes, l'énergie et la chaleur dégagées n'auraient pas permis que le feu s'éteigne par une pluie ; ce qui veut dire que puisque la pluie a pu arrêter l'expérimentation, les experts avaient d'ores et déjà mis un volume de bois insuffisant. Cela explique aussi la raison pour laquelle les experts n'ont pu préciser le volume de bois.

Par ailleurs, le volume de bois nécessaire pour une crémation des chairs laisse nécessairement une couche de cendre (20 cm d'épaisseur en ce qui concerne le drame du Vercors), ce qui n'a pas été constaté sur les photos prises avant et après l'enlèvement des corps des victimes découverts le 23 décembre 1995 qui font apparaître à peine une fine pellicule de cendre (cote D13).

La pluie qui a pu tomber entre le 16 décembre et le 23 décembre 1995 n'avait selon le Professeur Lavoué qu'une action de diminuer de moitié la hauteur des cendres par un phénomène de tassement, pour aboutir à 10 cm. Ceci n'est nullement en compatibilité avec les photos prises par les gendarmes lors de la découverte des corps (cote D 13).

Le Professeur Lavoué conclut que les hypothèses retenues par les expertises judiciaires ne sont pas compatibles avec les constatations faites sur le lieu du drame et sur les corps des victimes.

Le jugement du 25 juin 2001 n'a pas retenu les conclusions de ce rapport pour « à elle seule légitimer l'organisation d'investigations techniques complémentaires » en estimant que l'excès de phosphore pouvait « *suffisamment s'expliquer par la libération de cet élément chimique contenu en grande proportion dans le squelette et dans le sang.* » (page 60 du jugement).

Pour réfuter cette objection et d'autres soulevées lors de l'audience et pour expliquer le déroulement des crimes perpétrés dans le Vercors, une nouvelle expertise a été réalisée par le Professeur LAVOUE à la demande de MM. Jean et Alain VUARNET.

Dans les conclusions du rapport du 15 septembre 2003, le Professeur LAVOUE précise « *quant au phosphore contenu dans les squelettes, il convient de retenir qu'un feu d'essence et de bois, en plein air, dégage une température qui ne peut dépasser 700°C . Les os d'un squelette ne se désagrègent qu'à partir d'une température au moins égale à 1.600°C , il est donc impossible que le phosphore retrouvé en excès dans le sol puisse provenir de fragments de squelettes, sauf si des flammes extrêmement chaudes ont été projetées sur les corps, ce qui ne peut être obtenu par la seule combustion d'essence ou de bois, ou les deux combinés.* »

Dans ce contexte, la version du feu de bois et d'essence, même avec l'effet de mèche, est donc scientifiquement impossible et ne peut être retenue.

Le rapport d'expertise judiciaire du 2 octobre 1999 (D5- 42/15) reconnaît en page 12 que « *Quel que soit le mode de crémation , la température oscille constamment entre 350 et 750°C. Rappelons que la destruction totale d'un corps, squelette compris, n'est pas possible dans de telles conditions, car la fusion de l'os ne commence qu'à partir de 1600°C.* »

Or, le rapport d'autopsie (D 4-23) du 26 juin 1996 fait état de destruction totale de parties osseuses chez 9 victimes sur les 16 victimes du Vercors.

2 A – Tania VERONA : disparition complète jusqu'au tiers supérieur des jambes

3 A – Ute VERONA : disparition : oreille droite , doigts main gauche ; fractures de l'humérus droit et gauche

4 A – Dominique MASSON : disparition partielle des côtes , des doigts de la main gauche, fractures humérus gauche, avant-bras gauche

5 A – Christiane BONNET : disparition des deux membres inférieurs jusqu'au tiers supérieur du fémur ; fractures du crâne

9 B - Jean-Pierre LARDANCHET : disparition membre supérieur gauche , main droite, et avant bras droit ; organes cuits , pas de liquide organique

10 B – Aldwin LARDANCHET : disparition membres inférieurs et membre supérieur droit

11 C – Gurval LARDANCHET : disparition des doigts de la main gauche et dernières phalanges

12 C – Marie-France LARDANCHET : disparition des 2/3 des jambes droite et gauche ; hématome orbite droite , déviation de la cloison nasale avec fracture

13C – Mercedes FAUCON : disparition des 2 membres inférieurs jusqu'au fémur

En conséquence, par cette simple constatation de disparition d'os chez les victimes, la carbonisation des corps par un seul feu de bois avec essence, ne pouvant atteindre plus de 700 °C, est scientifiquement impossible.

En outre, le procès-verbal du transport sur les lieux du 21 mai 1999 (D5/42-14) pour l'expérimentation sur les cochons qui a abouti au rapport d'expertise judiciaire du 2 octobre 1999 ( cote D5/42-15) confirme cette impossibilité en relevant en page 2 que l'expert parvenait « ... avec un thermomètre à laser procéder à la prise de températures... des braises à 380°C, entre les cuisses de 130°C et au niveau de la tête, de 14°C. »

Enfin, les photos prises par les enquêteurs lors de la découverte des corps montre l'absence totale de couche de cendre , confirmant ainsi l'absence de bois pour la combustion des corps . A cet égard , il est à remarquer que l'expertise sur les cochons a été interrompue par la pluie et qu'elle ne serait donc être probante (D 5/ 42-15, page 21 de l'expertise) d'autant plus qu'aucune disparition de parties osseuses n'a été constatée sur les cochons.

Ainsi convenait-il de rechercher l'agent chimique qui a permis de carboniser les corps jusqu'à destruction partielle des os et le mode opératoire .

Le rapport du 15 septembre 2003 du Professeur LAVOUE constate après analyse des prélèvements sur les corps des victimes VUARNET un excès de phosphore d'origine exogène d'une part et l'effet d'un jet très directionnel d'une flamme très chaude d'autre part .

Page 29 du rapport : « *Le scalp de madame VUARNET présente par ailleurs un inversion du rapport calcium/phosphore, permettant d'affirmer que cet excès de phosphore ne peut provenir que d'un apport exogène...*

*Nos prélèvements effectués au-dessus de la cheville du tibia droit de Madame VUARNET présente également un excès de phosphore qui ne peut être que d'origine exogène... »*

Page 30 et 31 du rapport : La « *...carbonisation de la tranche supérieure de la pochette [retrouvée dans le linceul de Patrick VUARNET] ne peut être que le fait d'une flamme très directionnelle... cette carbonisation ne pouvant être le fait du rayonnement ambiant sinon l'ensemble de la pochette aurait été carbonisée et les allumettes [contenues dans cette pochette] auraient probablement pris feu, attendu qu'elles ne sont pas capables de résister à une température de 180°C que pendant une ½ H au plus. »*

Page 31 du rapport : La « *...différence entre la partie externe du bracelet de montre [retrouvée dans le linceul de Patrick VUARNET], c'est-à-dire à l'extérieur du poignet gauche et la partie interne, côté corps, signifie que ce bracelet a subi l'effet d'un jet très directionnel d'un flamme très chaude ... »*

Il en découle naturellement à la nécessité de l'utilisation d'un appareil qui projette par jet directionnel un produit inflammable dopé au phosphore .

Enfin, lorsque l'on identifie graphiquement sur le plan établi par la Gendarmerie les parties des victimes les plus gravement carbonisées dont celles ayant subi les disparitions de matières osseuses , un faisceau apparaît ayant pour axe Lardanchet-Masson (cote D13 et pièce n°3). Cette simple constatation confirme encore la carbonisation des corps par jet directionnel.

Si par extraordinaire, le Ministère Public estime que ces expertises établies à titre privée par les parties civiles ne suffisent pas à emporter complètement leur conviction, une réouverture de l'information permettrait de réaliser une nouvelle expertise sur les vêtements carbonisés des victimes et sur les victimes elles-mêmes LARDANCHET, ROSTAN, MASSON ... aux fins d'identifier les combustibles ou tout autre produit ayant pu provoquer le degré de carbonisation constaté sur les victimes.

En outre, il convient de rechercher le matériel très spécifique ayant servi à commettre ces crimes , et de rechercher les personnes ayant acheté puis utilisé ce matériel . La simple acquisition de ce matériel relève de la qualification d'association de malfaiteurs en vue de perpétrer des crimes art 450-1 du Code Pénal, fondement de l'Ordonnance de renvoi de Monsieur TABACHNIK devant le tribunal correctionnel.

**Un supplément d'enquête et d'information est nécessaire eu égard à ces charges nouvelles démontrant l'intervention extérieure de plusieurs personnes dans l'assassinat des 16 victimes du Vercors.**

Le Ministère Public pourra constater que cette intervention extérieure permet de résoudre plusieurs incompréhensions résultant de l'information quant aux circonstances exactes des crimes perpétrés dans le Vercors en 1995, notamment :

a- les incohérences et les contradictions des expertises sur la carbonisation entre elles

\* Dans leurs deux rapports successifs, les experts se contredisent quant à la prétendue disposition du bois, qui en réalité n'a jamais été présent sur les lieux (cf photos cote D13). Ainsi, le rapport du 14 août 1997 sur la carbonisation affirme que « *La présence de bois sous les corps, attestée par les dépôts de cendres blanches, constitue un combustible lent à même de favoriser la dégradation des graisses et la destruction des chairs.* » (rapport du 14 août 1997 cote D5/25-4 page 15 fin ).

Contradictoirement à ce précédent rapport, le rapport du 2 octobre 1999 : « *Il n'y avait donc pas de lit de bois et le petit branchage était donc bien disposé au-dessus des corps... Il ne peut s'agir non plus de disposition des victimes sur un lit de braises* » (rapport du 2 octobre 1999 cote D5/42-15 page 22 ).

\* Poursuivant l'analyse du rapport du 2 octobre 1999 : « *Il n'y avait donc pas de lit de bois et le petit branchage était donc bien disposé au-dessus des corps... Il ne peut s'agir non plus de disposition des victimes sur un lit de braises. En effet, sur l'expérience menée sur un porc disposé de cette manière, seul le dos de l'animal a été brûlé* » (rapport du 2 octobre 1999 cote D5/42-15 page 22).

Selon cette analyse, il est donc techniquement impossible que le cadavre de Jean-Pierre Lardanchet ait pu être carbonisé sur les deux faces (D4-23, page 46, 5<sup>ème</sup> §), si l'on retient la thèse de l'Instruction de sa chute sur le ventre dans le brasier après s'être prétendument suicidé.

Il en est de même du corps d'André Friedli qui est « ... très carbonisé en particulier au niveau du thorax de l'abdomen... » (D4-23, page 73), alors que la thèse de l'Instruction envisage sa chute sur le dos dans le brasier après s'être prétendument suicidé.

Dans le rapport de synthèse (D5-30, page 14, 3<sup>ème</sup> §), l'expert Docteur Baccard affirme que les « ... régions dorsales des cadavres étaient souvent préservées... », en totale contradiction avec son rapport d'autopsie (D4-23), dans lequel il fait état pour l'ensemble des victimes une carbonisation des régions dorsales:

Patrick Vuarnet (victime 1A): « *L'ensemble du dos est carbonisé, ainsi que le cou et la nuque* » page 6, 3<sup>ème</sup> §.

Tania Vérona (victime 2A) : « *Il existe une carbonisation diffuse dans l'ensemble du corps* » page 10, 8<sup>ème</sup> §.

Ute Vérona (victime 3A): « *Corps d'un adulte de sexe féminin fortement carbonisé... Importante carbonisation de la région dorso-lombaire et la région fessière* » page 14, 1er et 5<sup>ème</sup> §.

Dominique Masson (victime 4A): « *ce cadavre est beaucoup plus carbonisé que les corps avoisinants... L'on retrouve..., incrustée dans les téguments carbonisés de région dorsale, une agrafe métallique qui ressemble à celle d'un soutien-gorge.* » page 19, 4<sup>ème</sup> §.

Christiane Bonnet (victime 5A): « *... le corps étant carbonisé jusqu'à la base du thorax de façon importante, et plus superficiellement pour le reste* » page 23, 10<sup>ème</sup> §.

Enrique Massip (victime 6A): « *le corps est calciné particulièrement dans sa partie inférieure : bassin, membres inférieurs et dos. Le reste du corps a un aspect moins calciné.* » page 28, 11<sup>ème</sup> §.

Emma Anderson (victime 7B): « *Les vertèbres lombaires sont à nu.* » page 35, 3<sup>ème</sup> §.

Jean-Pierre Lardanchet (victime 9B): « *Il existe une carbonisation très marquée et diffuse de l'ensemble du corps.* » page 46, 5<sup>ème</sup> §.

Marie-France Lardanchet (victime 12C): « *Il existe une carbonisation très marquée et diffuse de l'ensemble du corps, seul le visage semble préservé.* » page 60, 7<sup>ème</sup> §.

Mercédès Faucon (victime 13C):« *Il existe une carbonisation importante de la région lombarde et du flanc droit.*» page 65, dernier §.

Edith Vuarnet (victime 16D):« *Il existe une carbonisation marquée diffuse dans l'ensemble du corps, seul le visage semble préservé.*» page 80, dernier §.

b- la présence du foulard sur le chemin de débardage ( cote D2-31)

Monsieur Jean-Claude BOUSQUET , architecte, remet à la gendarmerie le 26 décembre 1995 un foulard qu'il a découvert sur le chemin de débardage , chemin carrossable, menant jusqu'au lieu du drame.

L'instruction n'a pas envisagé de soumettre ce foulard aux fins d'identification par les familles des victimes.

Or, ce foulard a été identifié le 9 avril 2001 , par la famille SCHLEIMER et par Madame PINHEIRO , voisine de pallier d'Ute VERONA .

Ce foulard appartient à Ute VERONA , fille de Madame SCHLEIMER, une des 16 victimes du Vercors.

La présence de ce foulard montre à l'évidence que les victimes ont emprunté un chemin carrossable autre que celui retenu par l'instruction, difficilement praticable à pied et de nuit, plus particulièrement pour les trois enfants.

c- les différents témoignages sur le « ballet » de différentes voitures , grosses cylindrées, avant , pendant et après la commission des crimes (témoignages des époux Blanc, M. Berthelot Ferrari, M. Isérable....).

Le chasseur Noel Isérable (cote D2-14) : «*Le samedi 16 décembre 1995, vers 8h15-8h30, je me rendais à la chasse avec mon véhicule, un C15 immatriculé 111 AGZ 38. Je suis parti de Saint Roman... en direction du Faz pour aller sur le parking...*

*En arrivant dans une épingle à cheveu, la deuxième avant chez Rousset lorsqu'on monte, j'ai croisé un véhicule de grosse cylindrée, de couleur beige clair dont le numéro d'immatriculation était un numéro étranger. J'ai bien vu ce véhicule car nous avons failli avoir une collision dans ce virage. J'ai également aperçu le conducteur, un homme bien brun avec beaucoup de cheveux, frisés je pense...*

*J'ai poursuivi ma route jusqu'au parking... Sur le parking, j'ai vu quatre véhicules... je suis passé à pied derrière ces véhicules. »*

Mais l'Instruction a souhaité ne pas exploiter les nombreux témoignages et ne retenir que le seul témoignage du chasseur Robert Arnaud (cote D10) et le réentendre le 23 février 1996 (cote D2-50) sur l'absence de traces autres que celles des victimes. Après avoir précisé s'être rendu sur le parking vers 9h45 par PV du 23 décembre 1995, M. Arnaud a pu préciser le 23 décembre 1996 : « *sur place, je n'ai remarqué aucune trace de passage de véhicule. Les seules traces visibles étaient celles des quatre véhicules précités. s'orientant plein nord, en direction du chemin conduisant à l'endroit du charnier. Je n'ai pas remarqué de traces de pas en sens inverse.* »

Or, ce témoignage est contredit par plusieurs témoignages (D2-652, D7-132) dont celui de M. Isérable (D2-14), cousin de M.Arnaud lequel était présent sur le parking du Faz avant M. Robert Arnaud.

En effet, M. Arnaud aurait dû observer la présence sur le parking d'un 5ème véhicule, celui de son cousin Isérable, un C15 immatriculé 111 AGZ 38, ainsi que les traces de ce véhicule arrivé à peine une heure avant lui, et les traces de pas de son cousin et de son chien plus fraîches que celles des victimes.

Par constat d'huissier du 9 avril 2001 (pièce n°13 et nouvelle charge), M. Isérable s'excusait de ne pouvoir se présenter en qualité de témoin au procès d'avril 2001 et précisait son témoignage: *« Arrivé sur le parking, j'ai été surpris de voir quatre voitures stationnées sur le parking. Mais rien ne m'a permis de constater si les traces de pas ou de voitures allaient dans un sens ou un autre.*

*Puis avec mon chien, j'ai pris le chemin de gauche au départ du parking, pour « faire des pieds », c'est à dire chercher des traces de sanglier. Je suis revenu une heure et demi après au parking et j'ai constaté la présence du véhicule de mon cousin Robert Arnaud. »*

Le témoignage de M. Arnaud ne peut donc être retenu.

Mais, plusieurs témoignages concordants ne sont pas curieusement, selon l'Instruction, plus fiables qu'un seul témoignage isolé...

d- l'absence d'empreintes digitales à l'intérieur comme à l'extérieur des quatre véhicules des victimes découverts sur le parking du Faz.

e- la constatation par les époux Schleimer que le porte-bébé des époux Lardanchet se soit trouvé dans la voiture de leur fille Ute Vérona , et senté fortement la fumée.

f- les marques de fractures sur les victimes constatées lors des autopsies révélant les violences subies par notamment les deux mères de familles Marie-France LARDANCHET et Ute VERONA, victimes du Vercors (cote D4-23, rapport d'autopsies).

**2ème charge nouvelle : absence sur le lieu des crimes de deux clés de contact de deux des quatre voitures découvertes sur le parking du Faz.**

Le Ministère Public pourra constater que sur le lieu de la découverte des corps, les enquêteurs n'ont retrouvé que deux clés de voiture susceptibles d'être les clés de contact de deux véhicules ( R 19 et la Volkswagen ) sur les quatre voitures fermées à clé qui stationnaient sur le parking du Faz.

Ainsi, il n'a pas été retrouvé sur les lieux du crime les deux autres clés des deux véhicules Peugeot 405. L'hypothèse du crime en vase clos nécessite la présence sur le lieu du crime des clés des quatre véhicules. Leur absence conforte la réalité d'une intervention extérieure. L'absence des deux clés des deux véhicules Peugeot 405 n'a jamais été relevée par l'instruction , et constitue un élément nouveau .

**3ème charge nouvelle : constat d'huissier du 4 avril 2001 prenant le témoignage de Madame Pinheiro Alexandrina (pièce n°4)**

Le 4 avril 2001, Madame Alexandrina Pinheiro déclare devant huissier :

*«...J'habitais à l'époque à Gran-Lancy, banlieue de Genève, 32 avenue du Curé Baud où j'étais gardienne de l'immeuble. Mon appartement était situé au rez-de-chaussée, face à celui de madame Vérona. (...)*

*J'ai rencontré cette dernière le 15 décembre 1995, dans le sous-sol de l'immeuble.*

*Elle m'a déclaré que sa fille Tania était malade mais qu'elle reprendrait l'école le lundi suivant.*

*Je n'ai pas revu Ute le samedi suivant, ni le dimanche, pas le lundi.*

*Le mardi, au matin, ses parents, qui semblaient inquiets, m'ont contactée pour savoir si je détenais les clés de l'appartement de leur fille. (...)*

*Le même soir, j'ai entendu du bruit dans l'appartement de Ute Vérona. J'ai alors sonné à sa porte et vu des messieurs à l'intérieur. Les ayant interrogé sur leur présence, ils m'ont eux-mêmes demandé qui j'étais. Ayant répondu être du service de l'immeuble, ils m'ont affirmé être de la police et m'en ont justifié en me présentant, à ma demande, leur carte de police suisse.*

*Je dois préciser que les serrures des appartements sont toutes de haute sécurité puisque de marque « Kaba ».*

*Ils devaient obligatoirement posséder les clefs.*

*J'ai immédiatement téléphoné à Madame Schleimer pour l'en aviser. Puis j'ai vu à partir de mon appartement, partir ces policiers avec quatre ou cinq sacs poubelles remplis. Le lendemain de la découverte des corps le 23 décembre 1995 en France dans le Vercors, soit le 24 décembre 1995, la télévision suisse romande est venue jusqu'à mon appartement et m'a posé diverses questions.*

*Le soir même, j'ai reçu chez moi, téléphoniquement, des menaces de mort, et ce en, présence de mon mari...et de ma belle sœur...et de mon beau-frère...qui ont tous entendu la conversation puisque j'avais mis le haut parleur du combiné téléphonique. C'était une voix masculine. J'ai donc téléphoné à la police pour le signaler. (...)*

Lors de l'audience correctionnelle d'avril 2001, Madame Pinheiro a précisé avoir été victime de menaces de mort (de faire partie du prochain voyage...) parce qu'elle parlait trop.

Madame Pinheiro a ainsi observé le mardi 19 décembre 1995, la visite de l'appartement d'Ute VERONA par des personnes déguisées en policiers. En effet, aucun élément du dossier de l'Instruction ne fait état de la visite de vrais policiers, de surcroît sans la présence d'un serrurier et d'un membre de la famille d'Ute Vérona ou de son autorisation.

Ces personnes ont donc pu pénétrer dans l'appartement sans effraction mais à l'aide d'une clé, très vraisemblablement avec la clé d'Ute Vérona en raison du système de verrouillage de haute sécurité.

Il apparaît donc évident que ces personnes en possession de cette clé et s'introduisant dans l'appartement d'une victime sont les auteurs ou les complices des crimes, ce qui explique notamment les menaces de mort reçues postérieurement par Madame Pinheiro.

De telles menaces de mort reçues également par le magistrat instructeur qu'il a lui-même confirmées aux parties civiles lors de la réunion du 17 novembre 1998 constituent une preuve que les auteurs et complices des crimes commis dans le Vercors sont plusieurs et toujours en vie.

**4ème charge nouvelle : l'expertise du 28 mars 2001 réalisée par Madame Michèle AGRAPART, psychocriminologue, expert près la Cour d'appel de Paris (pièce n°6)**

Le document écrit par Patrick ROSTAN ( D46 à D52 cote D5/10-2) qui est qualifié de testament par le magistrat instructeur ( page 368 de l'ORTC) n'est pas en réalité, selon une spécialiste, un testament.

En effet, Madame Michèle AGRAPART, psychocriminologue, expert près la Cour d'appel de Paris ( expertise du 28 mars 2001) affirme que « *cette lettre n'est en aucun cas un testament* » (page 2 du rapport d'expertise privée).

Enfin, cette expertise privée conclut que « *le profil de Monsieur Rostan n'est pas compatible avec un passage à l'acte homicide et qu'il ne réunit pas les éléments psychiques constitutifs d'un suicide (raptus anxieux sur un fond dépressif)* ».

Cela confirme les propos du père de Patrick Rostan qui est à ce jour en possession des meubles de son fils lequel venait à peine de les acheter puisque toujours dans leur emballage d'origine, alors que le magistrat instructeur a prétendu à tort que Patrick Rostan les avait démontés, signe de sa volonté de se suicider prochainement (ORTC page 233, 2<sup>ème</sup> §).

Cela confirme également l'enquête du père de Patrick Rostan qui démontrait déjà que son fils n'a pas, contrairement ce que prétend l'Instruction (ORTC page 214, §12), acheté les armes dans les armureries Dune et Armes Bastille à Paris qui ont servi à tuer 14 des 16 personnes du Vercors. Le père de M. Rostan a informé le magistrat instructeur de sa propre enquête (D3-1193) : « *Pour le pistolet acheté à Dune Paris 8<sup>ème</sup>, ...la vendeuse m'a indiqué que la personne qui avait fait l'achat n'était pas jeune mais une personne âgée* ». Patrick Rostan avait 29 ans au moment des faits et avait justement perdu certaines pièces d'identité en août 1995, période d'acquisition des armes!

En outre, la signature sur les registres des armureries n'est pas identifiée comme celle de Patrick Rostan selon les expertises graphologiques.

Le rapport d'expertise graphologique des signatures (cote D5/26 page 10) conclut : « *Il est par conséquent tout aussi impossible de se prononcer sur l'authenticité des signatures apposées sur les livres de police des armureries...* ».

Enfin, il n'est pas logique qu'une personne tente de dissimuler sa propre signature alors qu'il présente son passeport pour l'acquisition de l'arme. Il est plus vraisemblable qu'il s'agisse en fait d'une personne autre que le titulaire du passeport et qu'une personne âgée s'est fait passer pour Patrick Rostan...

**5ème charge nouvelle : l'expertise du 19 mars 2001 réalisée par Monsieur Jean-Claude SCHLINGER , expert en Armes et Munitions près la Cour d'appel de Paris agréé par la Cour de Cassation (pièce n°5)**

Reprenant les éléments techniques recueillis lors de la découverte des corps notamment la présence des fracas de boîtes crâniennes trouvées seulement au centre du foyer (dossier technique de l'IRCG en date du 24 décembre 1995 ; cote D47 page 15), une étude du cas de Lardanchet , gaucher – son corps retrouvé en extension couché sur le ventre, la tête vers le centre du centre du cercle, une arme 357 Magnum sous le genou droit- est soumise à l'expert, sans que l'affaire ni le nom de la victime soient citées.

En page 21-22 du rapport, la conclusion est : « *Le coup de feu ayant été tiré alors que le canon de l'arme se trouvait dans la bouche de la victime, l'éclatement de la boîte crânienne a entraîné la projection des fragments osseux dans le sens de progression du projectile, c'est-à-dire de l'avant en arrière. Par conséquent, ces fragments n'ont pu se retrouver que derrière la victime et il n'est pas douteux qu'il tournait le dos au centre du cercle au moment du tir.*  
(...)

*Les deux réactions du corps que l'on rencontre le plus souvent dans des cas similaires sont les suivantes :*

*Le corps de la victime est vertical au moment du coup de feu et dans ce cas , le corps est rejeté en arrière et la victime est retrouvée allongée sur le dos. Dans le cas d'un gaucher, l'arme se retrouve à sa gauche. En raison de la gravité de la blessure, il est impossible que le corps puisse effectuer de lui-même une rotation de 180 degrés, les centres nerveux étant détruits. Par conséquent, ce déplacement ne pourrait être que le fait d'une tierce personne. »*

*La victime étant debout, sa tête est penchée en avant au moment du coup de feu. Le corps a tendance à basculer vers l'avant et la victime est retrouvée à plat ventre, l'arme sur sa gauche. Sa tête est dirigée à l'opposée du centre du cercle et l'arme est toujours sur sa gauche . Là encore, une intervention extérieure est nécessaire pour que le corps se retrouve avec la tête en direction du brasier.*

*Même en supposant que la victime tenait l'arme dans la main droite ce qui lève l'une des ambiguïtés, la position dans laquelle le corps a été retrouvé est très inhabituelle, ce qui est de nature à mettre en cause le suicide, et permet d'envisager l'éventualité d'un homicide. »*

Enfin, le Ministère Public pourra constater que cette intervention extérieure permet de résoudre plusieurs incompréhensions résultant de l'information quant aux circonstances exactes des crimes perpétrés dans le Vercors en 1995, notamment :

#### sur le nombre d'étuis trouvés sur le lieu du drame du Vercors inférieur au nombre d'impacts

Selon l'ORTC (p.165 §6) en se référant au procès-verbal établi par la Gendarmerie de Grenoble (pièce D12 annexe 1), seulement 22 étuis de calibre 22 LR ont été retrouvés sur le lieu du drame du Vercors.

Le tableau récapitulatif, en pages 176 et 177 de l'ORTC, indique qu'il y a eu 37 coups de feu tirés (dont 2 tirés avec les 2 armes 357 Magnum) en raison des impacts constatés sur les corps des victimes, ce qui revient à constater que 13 étuis de 22 LR manquent sur les lieux.

En tout état de cause, il est certain que le nombre d'étuis percutés par une arme trouvés sur les lieux est inférieur au nombre d'impacts : ceci constitue également une preuve évidente qu'il ne s'agit pas d'un crime en vase clos et que toutes les victimes n'ont pas été tuées sur place.

L'Ordonnance se contredit ainsi en page 229, § 8 : « *il convient néanmoins de préciser que les constatations effectuées sur place avaient permis de saisir des étuis de calibre 22 LR en nombre nettement supérieur aux plaies occasionnées par balles ...* ».

#### Sur l'impact de la balle de 22LR sur la cheville de FRIEDLI

Dans le rapport d'expertise du Dr Baccard du 14/11/98 en page 10 (pièce D 8), il est relevé pour M. André Friedli (corps 14C) : « *Une balle de 22 long rifle est retrouvé sur la face interne de la cheville gauche* ». Cette observation est confirmée en page 10 du dossier technique de l'IRCG en date du 24 décembre 1995 ; pièce D 47 , victime n°14 secteur C).

Ainsi , il s'agit précisément du projectile d'une arme 22 LR qui est venu percuter la cheville de Friedli.

Par ailleurs, il est relevé que Friedli s'est tiré une balle dans la bouche avec un revolver 357 Magnum.

Dans l'hypothèse de l'Instruction où Friedli est considéré comme le meurtrier des 14 autres victimes et qui se suicide ensuite, il est inconcevable qu'il ait reçu une balle de 22 LR sur la surface interne de la cheville gauche de surcroît sans traces d'éraflure – ce qui impliquerait un angle de tir de 90° alors qu'il est en position debout, avant de se tuer à l'aide d'un 357 Magnum.

Il apparaît plus concevable que Friedli ait reçu cette balle dans une position couchée, c'est-à-dire après avoir été déjà tué par le revolver Magnum.

Il convient de relever que l'ORTC ne mentionne plus la balle de 22 LR logée dans la cheville qui contrarie la thèse du suicide et du meurtrier.

### Sur les sacs plastiques enfichés autour de la tête des victimes

Dans la pièce D1 (PV de synthèse du 24 déc 1995, feuillet 3, 3<sup>ème</sup> §), tous les visages étaient entourés de sacs plastiques selon le Lt-Colonel Langlais.

Le rapport d'expertise du Dr Baccard du 14 novembre 1998 (page 14, 5<sup>ème</sup> §) explique ainsi que la présence du sac plastique autour de la tête a permis de limiter l'inhalation de particules volatiles du foyer.

Cela rend difficilement acceptable l'hypothèse selon laquelle Friedli et Lardanchet soient les deux auteurs des crimes des 14 autres victimes avant de se tuer à l'aide d'un magnum tout en ayant un sac plastique sur la tête.

**6<sup>ème</sup> charge nouvelle : le constat d'huissier du 14 mars 2001, mettant en évidence la forte probabilité d'une responsabilité pénale des époux GIRON, MM. Christian LE GALL et Constantin KASKOUTAS dans la fourniture des médicaments absorbés par les victimes du Vercors et de la Suisse et dans les moyens financiers illégaux ayant permis la commission de ces assassinats, constitués par les mouvements de fonds constatés sur ses comptes bancaires . (pièces n° 7 et 12)**

Au cours de l'instruction, Monsieur Claude GIRON, pharmacien, fut mis en examen pour association de malfaiteurs.

L'enquête judiciaire ne devait curieusement pas permettre d'identifier les distributeurs des médicaments utilisés pour droguer les victimes du Vercors et de la Suisse (ORTC page 175 fin).

Cette conclusion repose sur les pièces D3-775 à D3-781 .

A la lecture des pièces, il ressort qu'une enquête judiciaire fait état de différentes recherches des distributeurs de boîtes de MYOLASTAN et de DIGOXINE lot 621.

La boîte de DIGOXINE utilisée par les victimes, découverte sur le lieu du drame, porte le numéro de lot 621 et est fabriquée par le laboratoire PROCTER et GAMBLE. Ce laboratoire a fourni à l'enquêteur une liste des grossistes destinataires de boîtes de DIGOXINE relevant de ce lot 621 .

La cote D3-781 est constituée d'un procès-verbal de police précisant que " le laboratoire CERP BRETAGNE NORD à Morlaix nous a informé qu'il n'approvisionnait pas la ville de Brest, servie par un grossiste local, qui, d'après les informations communiquées, n'a pas été destinataire du lot 621 de DIGOXINE ..."

Cette enquête tendait à faire un rapprochement entre un grossiste destinataire du lot 621 avec la pharmacie de Monsieur Claude GIRON à Brest.

**Or, curieusement, l'enquête n'a retenu qu'un seul grossiste dans le Finistère, alors que la liste du fabricant faisait clairement mention de deux grossistes ayant été destinataires du lot 621 en septembre 1995 (D3-779).**

Ce deuxième grossiste est le Laboratoire OCP Répartition situé à Gouesnou , commune jouxtant la ville de Brest.

Il s'avère que ce Laboratoire est le fournisseur habituel de la pharmacie GIRON.

Ce manque de discernement dans l'enquête a permis d'affirmer dans l'Ordonnance de règlement (page 175 fin) que non seulement aucun distributeur ne pouvait être identifié , mais en outre n'a pas permis de faire un lien entre Monsieur GIRON et la fourniture des médicaments ayant drogués les victimes de l'OTS.

A cet égard, il convient de relever le caractère absurde de l'enquête d'avoir porté son intérêt sur le grossiste le plus éloigné de la pharmacie de Claude GIRON et d'affirmer que le grossiste local n'était pas destinataire du lot 621, alors que le grossiste local est mentionné tout comme le grossiste de Morlaix sur la liste des destinataires du lot 621 ( trois lignes au-dessus dans la pièce D3-779).

Par constat d'huissier du 14 mars 2001, il est établi par l'examen des commandes passées par la pharmacie Giron archivées sur microfiches chez son grossiste l'OCP Répartition que Monsieur GIRON a bien commandé des boîtes de digoxine du lot n°621 et a reçu 15 boîtes de digoxine d'octobre au 15 décembre 1995.

Monsieur GIRON et le prescripteur Dr Le Gall sont les seuls membres de l'OTS à avoir pu fournir la digoxine qui a drogué les victimes du Vercors.

L'examen des commandes sur les années 1994 et 1995 de la pharmacie Giron (tableau ci-joint) démontre qu'il existe de fortes présomptions pour que Monsieur Giron et le Dr Le Gall aient fourni la digoxine pour les victimes du Vercors, et également l'ensemble des médicaments ayant été utilisés pour les massacres en Suisse et en France.

A l'étude des commandes par l'OCP de Gouesnou sur les deux années 1994 et 1995, nous constatons systématiquement un pic de commandes des médicaments ayant drogué les victimes dans les un à trois mois précédant les drames (pièce n°14).

Les médicaments utilisés exclusivement pour les massacres d'octobre 1994 apparaissent sur les commandes( Rohypnol, nordazépam, myolastan) et les médicaments utilisés exclusivement pour le massacre de décembre 1995 apparaissent sur les commandes Rohypnol, digoxine et myolastan.

A supposer même qu'en 1994, Monsieur GIRON pouvait ignorer que ces médicaments étaient destinés aux massacres d'octobre 1994 , il ne fait aucun doute que le pharmacien Claude GIRON et le Docteur LE GALL étaient conscients en 1995 de participer à une association de malfaiteurs en vue de perpétrer des assassinats lorsqu'ils ont fourni les médicaments pour le drame du Vercors de 1995, et plus encore.

La plaquette de DIGOXINE qui est dans le scellé N° 127 porte le n° 597 .

Là encore , il est confirmé par le fabricant PROCTER et GAMBLE que ce lot a été livré en juillet 1995 au fournisseur de GIRON : l'OCP Répartition de Gouesnou (pièce n°12)

De même , il est confirmé par SANOFI que le Myolastan également absorbé par les victimes du Vercors , lot N° 2047, a été livré également au grossiste de GIRON : l'OCP Répartition en Janvier 1995 et le lot N°2067 en Juin 1995 (pièce n°15).

**Ainsi , sur trois lots de médicaments identifiés comme ayant été absorbés par les victimes du Vercors, Monsieur Claude GIRON en a été le destinataire et le distributeur avec le Dr Le GALL.**

La seconde aberration de l'enquête réside dans le PV de la police D3-780 qui précise que le fabricant SANOFI répond le 18 Juillet 1996 « *que la traçabilité jusque chez les grossistes ne peut que se faire qu'à partir du numéro de lot .* » Or , les enquêteurs n'ont pas pris la peine de regarder sur l'emballage du Myolastan le numéro de lot mentionné, et de poursuivre leur mission.

Or, il existe des preuves que Messieurs GIRON et LE GALL ont participé à l'association de malfaiteurs en vue de commettre les assassinats dans la nuit du 15 au 16 décembre 1995 au Vercors, voire même ceux perpétrés en Suisse , en fournissant les drogues .

Il convient de rappeler que le Dr Le Gall est l'ami et l'ancien associé du Dr Jouret (D3-1030), travaille en étroite collaboration avec le pharmacien Giron (D7-58 ; D3-696 ; D3-709), est membre de l'Ecole des mystères (D7-58), est le médecin traitant de la plupart des victimes(D7-58) ; il est la personne à avoir vu en dernier le 15 décembre 1995 (D7-58) les victimes du Vercors qu'il logeait chez lui dans la propriété de Sarriens dénommée l'Ermitage (D7-58) qu'il loue à M. Kaskoutas ( D2-221), également membre de haut niveau de l'OTS qui possède sous forme de SCI les autres propriétés achetées par l'OTS en France.

La dernière cérémonie après la dernière conférence de M. Tabachnik à Avignon eut lieu à l'Ermitage, sanctuaire de l'OTS et habitation du Dr Le Gall ( D2-221).

En outre, une perquisition (D2-229) au domicile du Dr Le Gall fait état « *dans la chambre à coucher ... dans un petit coffre fort..., une boîte contenant 50 cartouches 38 spécial portant la mention SFM, une seconde boîte contenant 22 cartouches 38 spécial avec mention SFM et 28 cartouches 38 spécial à balle caoutchouc portant également la mention SFM.* »

Il est vraiment troublant que le Dr Le Gall soit en possession de telles munitions qui sont rares et qui sont du même type que celles utilisées pour tuer Lardanchet et Friedli dans le Vercors. Mais aucune explication ne fut demandée par les enquêteurs au Dr Le Gall, ni la vérification sur l'origine de ces munitions!

Il convient de rappeler la déposition de **Thierry HUGUENIN** du 16 Février 1996 ( cote D 7-8, point 5 intitulé Votre avis sur la suite du premier transit quatrième paragraphe ) : « *A mon avis , le pharmacien GIRON a pu fournir des produits toxiques destinés à anesthésier ou à endormir les futures victimes . ...* »

Alors que l'instruction grenobloise avait reçu communication de l'**enquête suisse concernant Monsieur GIRON** ( cote D 3-860 à D 3-881 )

- sur la détention illégale à son domicile de produits stupéfiants tels que le PALFIUM , produit utilisé pour droguer les victimes de SALVAN
- l'identification de son fournisseur habituel l'OCP Répartition de Brest

le juge d'instruction n'a pas exploité ces informations .

A son domicile , il est découvert plusieurs flacons : « poison codéine 69 , poison codéine phosphate réf.315 » « cocaïne chlorydrate – lot D2491» « 6 flacons de morphine chlorydrate» .

Monsieur GIRON a prétendu que ces médicaments étaient périmés et oubliés par le pharmacien inspecteur en 1992 .

La détention illégale de médicaments et les mensonges répétés de Monsieur GIRON à la police démontre que Monsieur GIRON présente le profil parfait d'un dissimulateur doublé potentiellement d'un criminel .

Il est évident que l'examen de l'ordonnancier de Monsieur GIRON permettra d'établir sa responsabilité ainsi que celle du prescripteur Docteur LE GALL , médecin homéopathe .

**Josiane GIRON** , épouse du pharmacien, reconnaît par PV (D 3-696) page 3 :

*« Le docteur LE GALL de Sarriens que nous connaissons , nous a commandé des trousse, mais aussi des médicaments et nous a adressé des clients ... Aujourd'hui encore le Docteur LE GALL ... nous faxe des commandes . »*

Josiane GIRON précise que son époux Claude connaissait Luc JOURET depuis 1974 et étaient amis . PV D3- 696

**Danielle LE CUEFF** , préparatrice en pharmacie , employée de Monsieur GIRON, indique en D3-689

*« JOURET a remis à GIRON ces souches korsakoviennes , issues de son homéothèque personnelle , ... Ces remèdes étant interdits en France, GIRON avait dû les coder afin de les faire passer pour souches hannemaniennes qui , elles, sont autorisées... GIRON a acheté une hotte à flux laminaire nécessaire à la création d'un laboratoire homéopatique . GIRON a donc pu confectionner tout ce qui était prescrit par JOURET et bien sûr la trousse... de survie... J'estime a peu près à 200 Francs le coût des trousse qui étaient revendues entre 970 Francs et 1200 Francs selon la tête du client... En ce qui concerne l'argent provenant de la vente des trousse , je ne sais pas par quels comptes il transitait, mais certainement pas par les comptes officiels de la pharmacie. »*

**Thierry HUGUENIN** , cote D7-8, précise s'agissant des événements suisses que

*« le couple DI MAMBRO , Odile DANCET, Luc JOURET et peut-être Dominique BELLATON étaient au courant du drame en préparation . Je pense que tous les autres ont été purement et simplement assassinés. A mon avis, le pharmacien GIRON a pu fournir des produits toxiques destinés à anesthésier ou à endormir les futurs victimes ... Ce pharmacien était un adepte convaincu et était reçu en grande pompe à chaque visite... Claude GIRON était évidemment cape dorée dans la structure de la secte . C'était un proche de JOURET ....»*

**Josiane PEDEL** , épouse GIRON , précise D-3 696

*« Claude a su que Marie-Thérèse MELON recevait des ordres de JOURET pour truquer les apparitions , les bruits , les flashes... Nous sommes allés en Martinique et Luc présentait Claude comme un pharmacien templeier dans lequel on pouvait faire confiance ... car il fabriquait les médicaments dans les meilleures conditions matérielles et mentales ».*

Enfin , le rapprochement des dates des commandes et des importants mouvements de fond sur les comptes du pharmacien Claude GIRON et du Dr LE GALL confirme que ces deux praticiens ont été payés pour ces ventes de médicaments mais bien au-delà du prix.

Comme Monsieur TABACHNIK (ORTC p 411) , Monsieur GIRON et le Dr LE GALL ont profité de leur position dans l'OTS pour abuser et gagner de l'argent illégalement en vue de la commission des assassinats.

L'étude des éléments bancaires que l'instruction fournit partiellement et de façon imprécise permet néanmoins de constater des mouvements de fonds qui ne peuvent se justifier que par les événements tragiques de l'OTS.

L'enquête de police concernant les mouvements des comptes bancaires de Monsieur GIRON , tout en étant incomplète et imprécise, révèle néanmoins le mouvement de sommes importantes pouvant être liées à l'OTS.

Ainsi, le PV établi par le SRPJ de Rennes (D3-322) constate qu'une somme de 500.000 Francs a été viré sur un de ses comptes le 30 septembre 1994 ( 5 jours avant les massacres en Suisse )

Il est également observé que deux chèques d'un montant de 771.400 Francs à la date du 26 septembre 1994 et de 30.000 Francs à la date du 27 septembre 1994 ont été crédités sur un autre de ses comptes bancaires. Et sur ce même compte une somme de 500.000 Francs a été débité le 30 Octobre 1994 .

Ce rapport soutient que "vraisemblablement " le virement de 500.000 Francs du 30 septembre 1994 proviendrait du débit du 30 octobre 1994 !!

En outre, il convient de souligner que si l'activité d'une pharmacie de quartier peut justifier de débits de sommes importantes par le paiement de grossistes , les encaissements de sommes importantes doivent être justifiées .

Aussi, faudrait-il rechercher :

- 1- sur le compte 00243 00003472317 , l'origine des chèques suivants d'un montant de:
  - 771.400 Francs du 26 septembre 1994
  - 59.500 Francs du 25 janvier 1995
  - 30.000 Francs du 28 mars 1995
  - 111.610 Francs du 11 mai 1995
  - 30.000 Francs du 27 septembre 1995

2 - sur le compte 00243 00040188757,

il conviendrait de rechercher l'émetteur du virement de la somme de 500.000 Francs le 30 septembre 1994 et le bénéficiaire de la somme de 500.000 Francs débitée le 30 octobre 1994 .

Il n'est pas concevable que l'enquête se soit limitée à des approximations , sans rechercher plus avant sur les mouvements bancaires importants , incompatibles avec l'activité d'une pharmacie de quartier et effectués à des périodes critiques de l'OTS.

Ces mouvements laissent à penser qu'il s'agit notamment d'une opération de blanchiment d'argent.

Cette suspicion est d'autant plus forte que les chèques d'un important montant sont dits par la BNP « Hors rayon » ce qui signifie que ces chèques proviennent d'émetteurs qui n'habitent pas la région bretonne.

Danielle LE CUEFF précise cote D3-689 :

*« En avril 1986 , je me suis rendue avec GIRON à la banque de Montréal , où Monsieur Jean-Pierre VIAU , membre de la secte du temple Solaire, était directeur financier de cet établissement , nous a fait ouvrir à chacun un compte... ».*

Monsieur GIRON était administrateur de l'OTS en Mars 1991 par cooptation (Cote D3 706).

Il s'est rendu à plusieurs reprises au Canada , en Suisse.

Il entretenait des rapports étroits avec le Docteur LE GALL et M. Constantin KASKOUTAS Grand Prieur de l'OTS, lequel fut la seule personne de l'OTS que M. Tabachnik a pris la peine de rencontrer après les massacres (D7-370) .

Enfin, Monsieur Claude GIRON reconnaissait le 9 octobre 1996 à la police ( cote D3 709) qu'il n'avait pas quitté l'OTS en 1988 , contrairement ce qu'il avait pu dire auparavant , mais à appartenu à l'OTS jusqu'en 1994 .

Outre la reconnaissance de ce mensonge, Monsieur GIRON a l'audace d'adresser au Juge d'Instruction un courrier le 27 février 1997 pour transmettre une pseudo reconstitution d'une lettre adressée à Luc JOURET en 1988 indiquant qu'il quittait l'OTS (cote D7-55).

Le Juge d'instruction qui avait connaissance du procès-verbal ( cote D3-709 ) n'a pas pris la peine de confondre Monsieur GIRON dans ses mensonges .

Et le Juge d'Instruction, en page 425 de l'Ordonnance de Non lieu pour Giron, écrit :  
*« l'information judiciaire n'a pas démontré que l'intéressé avait noué une entente avec d'autres dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels de commettre des crimes, d'assassinats, dont il ignorait probablement tout »*, et ce en visant la cote D3-705 .

Or, la cote D3-705 est l'audition de GIRON qui dit *«après avoir reconnu une seule victime en la personne d'Emmy ANDERSON, avoir fourni le 15 décembre 1995 un médicament à une seconde victime Monsieur Patrick ROSTAN . »*

Ce qui démontre les mensonges continuels de GIRON et la fourniture de médicaments aux membres de l'OTS .

Alors que Claude GIRON reconnaît ( pièce D3-709 ) :

*« il était sur le papier à la hauteur de TABACHNIK ...*

*Il reconnaît ne plus payer de cotisations depuis 1988 , constituant une rémunération indirecte*

*, ...*  
*Il était conférencier comme TABACHNIK ...demeuré fidèle templier, figure de proue de l'OTS ;*

*il était administrateur de l'Ordre ;*

*il connaissait les trucages, la tendance apocalyptique, la dérive de l'argent ...*

*Il reconnaît avoir une part de responsabilité morale ...»*,

En outre , les mêmes anomalies financières se retrouvent sur les comptes de M. LE GALL (cote D2 219 ; D2-229) et par la présence de munitions du même type que celles utilisés pour tuer Lardanchet et Friedli (boite de cartouches 38 spécial avec mention SFM).

Le Dr LE GALL, ami et ancien associé du Dr JOURET et habitant à l'Ermitage à Sarriens est le médecin traitant de la plupart des victimes du Vercors (pièce D2/350).

Concernant M. KASKOUTAS, il est autant mêlé dans les affaires financières de l'OTS (notamment seul survivant parmi les titulaires des parts de la SCI l'Ermitage à Sarriens (qui se situe à environ 160 Km de St Pierre de Chérennes – 1h30 de trajet) que celles ésotériques.

Thierry Huguenin : « *Constantin KASKOUTAS était le grand prêtre de l'ordre entier et recevait directement ses instructions de DI MAMBRO* » (D7-8)

Marianne Stampfli : « *La Cour synodale a été créée par KASKOUTAS vers 1986... Cette structure était supérieure aux structures administratives de l'ordre.* » (D6-8/200)

Michel Tabachnik : « *Dans cette structure religieuse, il y avait... le Grand Prieur KASKOUTAS qui régnait sur les deux prêtres, Charles Dauvergne et ...* » Jean Rihl. » (D6-8/207)

Tout comme Giron, il a dû revenir sur ses mensonges quant à son appartenance jusqu'en 1993 à l'OTS (cotes D3-742 ; D7-115) ; Il fut la seule personne de l'OTS que M. Tabachnik a pris la peine de rencontrer après les massacres (D7-370).

En conséquence, ces éléments apparaissent suffisamment sérieux pour ne pas écarter les charges qui pèsent sur le pharmacien GIRON et son épouse, ainsi que MM LE GALL et KASKOUTAS pour participation à association de malfaiteurs en vue de la commission d'assassinats, voire auteurs et/ou complices des crimes du Vercors.

Un complément d'instruction est nécessaire pour confirmer les charges pénales pesant sur M. Tabachnik, sur le pharmacien Giron et son épouse Josiane Giron, née Pedel, le Dr Le Gall, M. Kaskoutas est nécessaire pour avoir œuvré au sein d'une association de malfaiteurs, grâce à leurs interventions tant financières, techniques que doctrinales au sein de l'OTS, à l'exécution des victimes de l'OTS, tant en France qu'en Suisse qu'au Canada.

**Enfin, il apparaît évident que le voyage en Australie en 1993-1994 a été le déclencheur des drames en Suisse, Canada puis du Vercors.**

L'absence de réponse de la part des autorités australiennes aux demandes d'entraides judiciaires internationales par le magistrat instructeur conduisait ce dernier à affirmer par lettre du 2 septembre 1999, que « *seule la collaboration des autorités judiciaires australiennes permettrait de tirer définitivement cette affaire au clair. Malheureusement ces autorités n'ont pas jusqu'à présent daigné répondre aux demandes d'entraides judiciaires internationales...* ».

Les informations sur les événements australiens tant sur le volet financier de l'affaire OTS, notamment l'explication d'un transfert de fonds de la Suisse en Australie d'un montant de 93 millions de dollars fin 1993 par le gourou Di Mambro, que sur les informations détenues par le Consulat de France à Sidney (31 Market Street 26ème étage Sydney 2000 NSW Consul général M. Jean-Claude Poimboeuf) sont de nature à mieux comprendre les mobiles des crimes.

Cote D3-349 : Mme Le Pollotec, Vice-consul au Consulat général de France à Montréal : la Brigade financière de la Police judiciaire « *..avait été contacté par les Australiens au sujet d'un transfert de fonds entre la Suisse et l'Australie, du montant de quatre vingt treize millions de dollars, effectué par Joseph Di Mambro.* »

En effet, le Consulat de France en Australie a en sa possession un dossier sur Madame Joselyne di Mambro et Jo di Mambro et d'autres personnes de la nébuleuse OTS.

Par ailleurs, dans le carnet d'adresse de Jo di Mambro, figurent deux adresses bancaires australiennes :

Common wealth of Australian NSW St James Hilal Aydemir compte 2021-1002 9934 et National Australian Bank Adélaïde Terrasse Branch 197 Adélaïde Terrasse Branch (42 ?) 08 6013 to acc 337416810 PERTH

Les demandes de recherche de tous les comptes bancaires australiens au nom de Di Mambro, d'OTS ou de membres de l'OTS au sein de ces deux banques sont justifiées.

Il est donc demandé :

1- la production de l'entier dossier que détient le Consulat de France à Sydney sur les époux di Mambro et les autres membres de l'OTS.

2- la production des éléments financiers détenus par les banques Common wealth of Australian et National Australian Bank concernant les comptes des membres de l'OTS (notamment Di Mambro) et les mouvements de fonds.

Il convient de noter qu'est insatisfaisante l'information dubitative française selon laquelle il s'agirait d'une erreur de lecture d'un télex concernant le montant du transfert de fond qui serait de 207 000 dollars en 1993 et non pas de 93 207 000 dollars.

Concernant l'attitude suisse, Madame Evelyne Brunner dit : « *Les suisses qui m'ont entendu au cours de l'enquête, m'ont ri au nez quand je leur ai dit la somme, en m'affirmant qu'il y avait une erreur sur le nombre de zéros à l'ordinateur, que la somme était en réalité bien inférieure.* » (cote D3-348)

Deux versions différentes selon la police suisse ou le juge d'instruction grenoblois, mais tous veulent néanmoins aboutir « à tout prix » à la minoration du montant.

Il est surprenant que pour justifier du défaut d'obtenir ou de vouloir obtenir l'information exacte des banques australiennes, tant l'information suisse que l'information française cherchent avec la plus grande légèreté à « interpréter » le montant des 93 207 000 dollars.

Un transfert de 207 000 dollars n'aurait certainement pas suscité la retenue de Jo di Mambro par les autorités australiennes sur leur territoire pendant trois mois et leur intervention fin 1993 et début janvier 1994 auprès des services financiers de la Direction centrale de la police française.

Il est donc nécessaire, dans le cadre de la réouverture de l'information, d'interroger efficacement les autorités australiennes ou à défaut directement les banques australiennes concernées, ces dernières pouvant être plus coopératives que les autorités australiennes.

Il apparaît que le volet financier de ce dossier est intimement lié aux massacres suisses, français et canadien d'autant plus que ces massacres ont permis de tuer tous les trésoriers comptables de la nébuleuse OTS, au nombre de dix qui se sont succédés dans les tâches comptables de 1975 à 1995.

-Colette Genoud (décédée Canada en 1994)

Trésorière depuis 1976 (la Pyramide); recouvrait salaires et cotisations ; bras droit de Di Mambro

-Françoise Claire-Rebmann (décédée Cheiry en 1994) :Trésorière OTS depuis 1976 (la Pyramide);

-Robert Fallardeau (décédé Cheiry en 1994) :Trésorier OCITS depuis 1985 devenue Archédia puis OTS

-Camille Pilet (décédé Cheiry en 1994) :Trésorier secret OTS et comptable depuis 1983 (Golden Way)

-Albert Giacobino (décédé Cheiry en 1994) :Comptabilité secrète OTS depuis 1978 (Golden Way); accompagnait Di Mambro à Zurich

- Fabienne Noirjean ( décédée Salvan en 1994) :comptable de la FARC de Cheiry
- Madeleine Berenger-Debrot ( décédée Salvan en 1994) : Gestion financière de l'Ermitage à Sarrians
- Odile Dancet (décédée Salvan en 1994) :Comptable depuis 1975 (la Pyramide); recouvrait les dons, legs et prêts
- Emmy Anderson( décédée Vercors en 1995) :Trésorière depuis 1973 France et Suisse
- Marie France Lardanchet ( décédé Vercors en 1995) :Trésorière Archédia (société dépendante de OTS) depuis 1988

En outre, l'ORTC reconnaît que les archives comptables ont également disparu.

### **7ème charge nouvelle : les propos des experts (pièces n°10, 8 et 9)**

Le Dr Jean-Marie Abgrall, expert, a affirmé aux époux Rostan lors du rendez-vous du 31 janvier 1997 à 10 heures : « *Monsieur Rostan, vous n'avez pas à me convaincre, votre fils a été tué pour 90 millions de dollars....* » (attestation de M. Rostan du 15 janvier 2003 , pièce n°10)

Les propos récents du Dr Jean-Marie Abgrall dans un article du journal Nice Matin le 15 février 2003 constitue également un élément nouveau : « *Lui, si bavard, marque une gêne quand on lui parle de l'Ordre du temple solaire , de retour dans l'actualité.. avec le procès en appel à Grenoble : « C'est une vérité qui nous dépasse, qui va jusqu'au secret d'Etat.. Je m'exprimerai un jour. Comme le juge, on a tous des versions officielles. Il y a une chape de plomb. Il y a trop d'enjeux, d'intérêts en jeu.* » (pièce n°8)

M. Jean-Luc Chaumeil , avant qu'il ne soit désigné expert affirme dans le journal suisse « le nouveau quotidien » en 1995 au sujet du massacre du Temple solaire : « *Pour moi, l'affaire a été menée de main de maître par un service spécialisé, par des pros.* » (pièce n°9)

Ensuite, il présenta dans son expertise la thèse du crime ésotérique et une totale partialité en proposant son aide à une des personnes mises en examen, M. Tabachnik, « *ça me passionne et moi je vous donnerai un coup de main....* » (tiré d'un enregistrement de propos téléphoniques de M. Chaumeil à M. Tabachnik en 1996) et avait donc formulé des erreurs et mensonges dans son expertise. Sa désignation à titre d'expert a été naturellement annulée par arrêt de la Chambre d'accusation de Grenoble du 2 décembre 1998.

Ces éléments nouveaux sont de nature à conforter l'idée selon laquelle l'instruction de M. le Juge Fontaine n'a pu être menée à bien afin de rechercher et d'identifier l'ensemble des auteurs des crimes commis par la nébuleuse OTS avec ses mobiles financiers.

### **8ème charge nouvelle : le rapport du détective Bouvet du 12 avril 2001 (pièce n°11)**

Le rapport du détective Bouvet du 12 avril 2001 est constitué essentiellement d'un document dactylographié qui selon lui est « *rédigé par des fonctionnaires des Renseignements Généraux , probablement rédigé début 1997. Les informations qui y figurent, notamment les renseignements sur les précédents des personnes mentionnées indiquent clairement que ce document a été rédigé par des personnes du Ministère de l'Intérieur, même s'il n'est signé par personne. Ce rapport a été communiqué... par un officier des R.G.* »

Ce rapport fait notamment état en page 11 de la tentative d'infiltration des officiers de police judiciaire Jean Pierre Lardanchet et Patrick Rostan. Une enquête auprès du Ministère de l'Intérieur permettrait de déterminer la réelle mission de ces policiers ; si cette mission était d'infiltrer cette secte, non seulement cela expliquerait qu'ils ont été piégés cette nuit du 15 au 16 décembre 1995. Il faudrait alors les honorer en tant qu'héros et non point les qualifier de participants à une association de malfaiteurs qu'est l'OTS.

Or, si Jean Pierre Lardanchet et Patrick Rostan étaient en mission d'infiltration pour un service du Ministère de l'Intérieur, leurs nombreux passages au Ministère de l'Intérieur et le défaut de surveillance à leur égard après les massacres suisses s'expliquent.

**En conséquence, les parties civiles sollicitent le Ministère public aux fins d'une réouverture de l'information.**

Tous ces éléments nouveaux suffisent pour demander que la manifestation de la vérité se fasse dans cette affaire pour les faits d'assassinats, complicité d'assassinats et participation à association de malfaiteurs commis tant en France , qu'en Suisse et au Canada.

Une réouverture de l'information permettrait d'aggraver les charges à l'encontre de M. Tabachnik , de confirmer les charges à l'encontre de MM Le Gall, Kaskoutas d'identifier les autres auteurs et complices des crimes ou participants à l'association de malfaiteurs en vue de la commission d'assassinats qu'est l'OTS, et selon les recherches suivantes :

Dans le cadre de cette réouverture de l'information, les parties civiles demandent :

- 1 - une nouvelle expertise sur les vêtements carbonisés des victimes et sur les victimes elles-mêmes (LARDANCHET, ROSTAN, MASSON) aux fins d'identifier les combustibles notamment le phosphore ou tout autre produit ayant pu provoquer le degré de carbonisation des victimes
- 2-une recherche des ventes d'appareils de projection à jet très directionnel de produit inflammable dopé au phosphore en 1994 et 1995.
- 3-la vérification des ordonnanciers, documents administratifs et médicaux de la pharmacie de M. Claude GIRON et Mme Josiane GIRON, née Pedel qui permettra d'établir leur responsabilité pénale ainsi que celles du prescripteur Dr LE GALL et d'autres membres de l'Ordre du Temple Solaire dans la délivrance des médicaments ayant drogué les victimes suisses et françaises.
- 4- la vérification de la traçabilité de la DIGOXINE lot n°597 ou 507 ( scellé n°127 ) auprès du fabricant PROCTER et GAMBLE.
- 5- la vérification de la traçabilité du MYOLASTAN lot n° SWTA 767 ou 047 (scellé n° 119)
- 6- une expertise financière complète de la secte OTS permettant :
  - d'identifier l'ensemble de l'activité financière comprenant les comptes bancaires des membres dirigeants et les sociétés ayant un rapport avec l'OTS
  - d'identifier le patrimoine foncier des structures juridiques de l'OTS de 1994 à ce jour ainsi que d'identifier les intervenants bénéficiaires des transactions immobilières faites par les structures de l'OTS

- d'identifier tous les émetteurs de chèques ou virements de plus de 10.000 Francs au profit de Messieurs GIRON, LE GALL, TABACHNIK, KASKOUTAS ( comptes personnels et leurs sociétés notamment la STAR TONE) et les bénéficiaires des chèques ou virements émis par Messieurs GIRON, LE GALL de plus de 10.000 Francs , pour la période de 1992 (date de début de l'activité de l'OTS ) à 2001.
- la production des éléments financiers concernant les comptes des membres de l'OTS (notamment di Mambro) auprès des banques Common wealth of Australian NSW St James Hilal Aydemir compte 2021-1002 9934 et National Australian Bank Adélaïde Terrasse Branch 197 Adélaïde Terrasse Branch (42 ?) 08 6013 to acc 337416810 PERTH
- la production de l'entier dossier que détient le Consulat de France à Sydney sur les époux di Mambro et les autres membres de l'OTS (31 Market Street 26ème étage Sydney 2000 NSW Consul général M. Jean-Claude Poimboeuf).

7- une enquête auprès du Ministère de l'Intérieur à propos de :

- la fourniture d'au moins cinq passeports en sept ans à Jo Di Mambro
- les activités professionnelles de Messieurs Lardanchet et Rostan qui pouvaient justifier les nombreux déplacements de Lardanchet à son Ministère et l'absence de surveillance de Lardanchet et Rostan après les massacres de Suisse et l'explication de leur présence au sein de l'OTS.

8- une identification par Mme Pinheiro des personnes déguisées en policiers le 19 décembre 1995.

Nonobstant la dangerosité de l'idéologie enseignée par M. Michel Tabachnik et la responsabilité pénale de M. Michel Tabachnik, il apparaît que les nouveaux éléments exposés confortent la plupart des témoignages en ce que les victimes de l'OTS ont été assassinées par un groupe d'individus encore en vie, dont le dirigeant pourrait être M. Michel Tabachnik.

Cote D7-65 : Evelyne Brunner *« S'agissant des événements de Salvan et Cheiry , il est évidemment clair dans mon esprit que les membres de la famille DUTOIT ont été sauvagement assassinés par des professionnels. Les gens de Cheiry ont également été assassinés dans des conditions que j'ignore... Pour moi, cette lamentable affaire n'est qu'une affaire d'argent enrobée dans un aspect spirituel ... .. il y avait bien une organisation supérieure qui, existe peut être toujours, dont Michel Tabachnik était sûrement membre. »*

Cote D3- 348 : Evelyne Brunner *« .. j'ai entendu parler des grands maîtres de Zurich , et cela par Di Mambro. il s'agissait selon lui des supérieurs de notre Ordre qui commandaient tous chez nous, même notre façon de vivre. Lui allait chercher ses ordres chez eux. Il disait que ce n'étaient pas des rigolos,(sic) ... .*

*Anecdote à propos des maîtres de Zurich, ainsi Joe m'avait dit « ils sont forts, t 'as vu ils sont arrivés à faire sortir Geli... C'est des copains qui ont fait ça.... Il se disait de même proche de la loge P2 : P2 c'est des nôtres.*

*..un jour il m'a présenté des membres à l'occasion d'un voyage à Rome... et j'ai vu deux gars très baraqués. L'un pesait bien 120 kilos, avec une gueule de boxeur, l'autre plus petit , baraqué, mais moins gros , la quarantaine tous les deux... comme tous « ceux de Zurich » ils étaient habillés de costumes bleus foncés et cravate sombre. Je suppose qu'il s'agissait de français. En tout cas Joe ne voulait pas que ceux de l'Ordre les voient»*

Cote D3-349 : Mme Le Pollotec, Vice-consul au Consulat général de France à Montréal :  
*« ... Je me souviens notamment qu'elle [Madame Brunner Bellaton] a évoqué des rencontres de Joseph DI MAMBRO avec des personnages de type mafieu très costauds. Elle a parlé d'un*

voyage en Australie au cours duquel, alors qu'ils avaient une soirée de prévue, il a décommandé cette soirée pour rencontrer ces personnages avec qui elle a quitté l'hôtel.  
 ... De même en Suisse, elle a parlé du comportement de Joseph Di Mambro qui se rendait parfois à Zurich pour voyages d'affaires et qui ces jours là s'habillait de manière particulièrement raffinée. Elle précisait que ces jours là il était nerveux et elle en déduisait qu'il devait rencontrer des financiers. »

Ce témoignage a été confirmé directement par Madame Brunner Bellaton lors de son audition à l'audience correctionnelle d'avril 2001. Cela constitue également une charge nouvelle.

**Cote D3-694 :** Josiane Giron : *« Je ne crois absolument pas ce qui s'est passé en Suisse puis au Vercors ait quelque chose à voir avec la foi templière. Jusqu'ici j'étais persuadée qu'il s'agissait d'assassinats avec intervention extérieure, mais vous tentez de me rassurer... »*

(...)

*Je ne pense pas que Jouret en soit le responsable en Suisse ; un jour il avait dit au téléphone à mon mari, exactement deux mois avant le drame « Claude si on me dit que je me suis suicidé il ne faudra pas le croire ».*

(...)

*Nous avons peur pour nos vies, nous pensons qu'il y a intervention extérieure. Nous disons cela a contrario, parce que tous ceux que nous connaissions n'étaient pas suicidaires. »*

**Cote D3-67 :** Marie Gourjon : *« Je pense que tous ceux qui devaient disparaître ont été exécutés, ainsi que tous ceux qui étaient malléables. Je pense qu'il y a une manipulation médicale, c'est-à-dire une préparation par des médicaments, pour amener toutes ces personnes à admettre le suicide complété par l'assassinat si nécessaire. »*

(...)

*Peut-être que Di Mambro avait infiltré l'OTS et introduit la Mafia qui a voulu détourner l'argent.*

*A St Pierre de Chérenne cela me semble une mise en scène pour faire accuser Jean-Pierre Lardanchet des assassinats alors que je crois, sans pouvoir justifier, qu'ils ont tous été assassinés par d'autres personnes ».*

**Cote D3-337 :** Bayram Kesli : *« J'imagine mal Jean-Pierre Lardanchet dans la peau d'un assassin... Je n'ai jamais vu mon ami Jean-Pierre Lardanchet armé... J'affirme également que comme Jean-Pierre Lardanchet, Patrick Rostan n'aimait pas les armes et que je ne l'ai jamais vu armé de son arme de service. »*

*Je pense que tous ceux qui devaient disparaître ont été exécutés, ainsi que tous ceux qui étaient malléables. Je pense qu'il y a une manipulation médicale, c'est-à-dire une préparation par des médicaments, pour amener toutes ces personnes à admettre le suicide complété par l'assassinat si nécessaire.*

**Cote D3-1178 :** rapport du CDt Houvenaguel : Bayram Kesli *«...commença par nous assurer être persuadé de l'assassinat des deux policiers et ne pouvoir concevoir leur mort et surtout celle des enfants Lardanchet, que comme indépendante de leur volonté. »*

**Cote D7-8 :** Thierry Huguenin : *« Je suis pratiquement persuadé que ni Rostan ni Lardanchet n'ont eu un rôle déterminant dans cette affaire. »*

**Cote D6-1716 :** *« Selon Stéphanie Masson, rien dans le comportement et l'attitude de sa mère ne laissait penser à l'imminence du drame du Vercors. Le jour critique, sa mère l'a quittée vers 19h00, pour se rendre chez les époux Friedli et, en partant, elle lui a encore dit : « A ce soir ».*

Cote D8 – 22/10 : Claude Giron lors d'une écoute téléphonique : *« Tout le monde a laissé sa peau ,hein, mais il y a des problèmes de contre-espionnage important aussi, parce que Di Mambro faisait partie du S-A-C mais tu avais aussi des gars qui étaient de la C.I.A... ».*

Cote D3- 995 : rapport de la SRPJ de Rouen: *“ Madame Quèze qui s'était rendue plusieurs fois au Québec, avait parlé à Didier des suicides collectifs précédents. Son fils lui aurait répondu « qu'ils avaient été tués et qu'il ne s'agissait pas de suicide » ... ».*

Depuis le début de l'instruction ouverte à la suite du massacre découvert le 23 décembre 1995 dans le Vercors, les familles des victimes sont intimement convaincues que leurs proches ne se sont pas suicidés mais ont été assassinés par des tiers.

Cote D1/3-8 : Dans son audition du 27 mars 1996, Jean Vuarnet, assisté de Me Dominique Warluzel, précisait : *« puisque vous me posez la question, il me paraît difficilement envisageable que 16 personnes parmi lesquels 3 enfants en bas âge aient pu organiser la cérémonie macabre que l'on connaît aujourd'hui sans l'aide de tiers »*

Dans une lettre du 1<sup>er</sup> juin 1996, Me Moncho, avocat des époux Rostan précisait au magistrat instructeur : *« ...Vous trouverez ci-joint les documents retrouvés par celui-ci [M. René Rostan] qui démontrent parfaitement que Patrick Rostan n'avait nullement l'intention de se suicider dans les jours précédant le massacre de Saint Pierre de Chérennes. (...) Je tenais à vous le confirmer....*

Dans une lettre du 30 mai 1998 adressée au magistrat instructeur, René Rostan précisait au sujet de son fils Patrick : *« ...Nous restons persuadés qu'il a été attiré dans un traquenard comme la majorité de ses amis... »*

Cote D1/6-5 : dans son audition du 20 février 1996, Willy Schleimer assisté par Me Jacques Barillon, relevait : *«... je suis persuadé que ma fille est partie le jour de sa disparition de manière inopinée puisque dans son appartement se trouvaient encore le repas qu'elle avait préparé, la lumière de la cuisinière étant restée allumée. Par ailleurs le téléviseur était sous tension ainsi que le poste de radio ...*

*...en réfléchissant et en ayant lu un certain nombre d'articles sur le drame du VERCORS, je ne peux que me poser la question suivante : « comment est-il possible de faire brûler 16 corps avec quelques bouteilles de white spirit ». « Des tiers n'ont-ils pas aidé à incendier le charnier avant de s'enfuir ? d'autant plus qu'il me semble que le terrain était humide ».*

*« J'ai également appris, d'après les journaux , que LARDANCHET après avoir exécuté ses compagnons , se serait donné la mort avant de se précipiter dans le feu. Cela me semble assez inconcevable.*

*Pour moi tout a été organisé avant. On leur a tendu un piège. »*

**En application des dispositions des articles 188, 189 et 190 du Code procédure pénale, il est demandé par la présente requête au Ministère public de requérir la réouverture de l'information en raison de charges nouvelles.**

## Pièce jointes

- 1- rapport d'expertise du Professeur LAVOUE du 10 avril 2001 avec annexes
- 2-rapport d'expertise du Professeur LAVOUE du 15 septembre 2003 avec annexes
- 3-schéma de la Gendarmerie avec reproduction du faisceau du jet directionnel de la flamme
- 4- le témoignage de Madame Alexandrina PINHEIRO
- 6- expertise de par Madame Michèle AGRAPART, psychocriminologue, expert près la Cour d'appel de Paris du 28 mars 2001
- 5- expertise de Monsieur Jean-Claude SCHLINGER , expert en Armes et Munitions près la Cour d'appel de Paris agréé par la Cour de Cassation du 19 mars 2001
- 7-Constats d'huissier des 14 et 21 mars 2001 relatifs à la provenance des lots de médicaments rohypnol, digoxine et myolastan... qui ont servi à droguer les victimes de l'OTS en Suisse et en France
- 8- Extrait du Journal « le nouveau quotidien » sur les révélations de l'ex-expert, M. Jean-Luc Chaumeil
- 9- Extrait du Journal « NICE MATIN » sur les révélations de l'expert, Dr Jean-Marie Abgrall
- 10- Attestation de M. Rostan
- 11- Extrait du rapport du détective Bouvet du 12 avril 2001
- 12- courrier de Procter et Gamble du 10 avril 2001
- 13- constat d'huissier du 9 avril 2001 ( M. Isérable)
- 14- Tableau récapitulatif des commandes de la pharmacie GIRON
- 15- courrier de SANOFI du 6 avril 2001

30 (5)

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Chambre d'Accusation

n° 687/98

Audience de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre d'accusation tenue en chambre du conseil le DOUZE NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, délibéré du DEUX DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT.

La Cour était composée, lors des débats et du délibéré par:

M. CLERGUE, président de la chambre d'accusation,

Mme ROBIN et M. BALMAIN, conseillers,

tous trois désignés à ces fonctions, conformément à l'article 191 du code de procédure pénale,

Le Ministère Public était représenté, lors des débats par:  
M. LEGRAND, avocat général,

Assistés de Mme WOZNIAK, greffier;

Vu la procédure d'information suivie au tribunal de grande instance de GRENOBLE, cabinet de M. FONTAINE, vice-président chargé de l'instruction, contre :

**1° TABACHNIK Michel**

Né le 10 novembre 1942 à GENEVE (Suisse)

d'Armand

et de GAILLE Suzanne

Chef d'orchestre

Domicilié : 41 rue Ramey à PARIS 18ème (75)

Sous contrôle judiciaire,

Ayant pour avocat Me SZPINER du barreau de PARIS qui était absent à l'audience,

Attendu que monsieur CHAUMEIL a été entendu en qualité de témoin sur commission rogatoire le 28 décembre 1995 ; que lors d'une communication téléphonique interceptée le 31 janvier 1996, il a pris contact avec Michel TABACHNIK et il lui a notamment indiqué : *"ça me passionne et moi je vous donnerais un coup de main, heu parce que moi aussi ça me passionne et j'en suis même fier et puis, en plus, je l'ai écrit donc prouvé"*.

Attendu que cette offre d'aide est totalement incompatible avec le serment de l'expert ; qu'au vu de cette *"entente"*, monsieur CHAUMEIL aurait dû refuser la mission qui lui a été confiée le 19 juin 1997, époque à laquelle monsieur TABACHNIK était déjà mis en examen depuis le 12 juin 1996 ;

Attendu qu'un expert doit présenter toutes les qualités d'impartialité de sérieux, de compétence et de probité ; que sans mettre en doute les qualités de monsieur CHAUMEIL, il n'en reste pas moins que sa désignation comme expert, dans un dossier où il propose son aide à celui qui sera par la suite mis en examen, et en acceptant la mission, connaissant cela, son impartialité peut aisément être invoquée ;

Attendu ainsi qu'il y a lieu d'annuler sa désignation en qualité d'expert et les actes en découlant, à savoir les pièces D5/21-1 à D5/21-8 ; qu'il n'est pas besoin d'examiner les autres moyens tendant tous à l'annulation de l'expertise du fait de l'annulation déjà prononcée ;

#### PAR CES MOTIFS

#### LA COUR

Chambre d'Accusation, siégeant en chambre du conseil,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme : reçoit la requête en nullité;

Au fond : Prononce la nullité de la commission d'expert et des pièces subséquentes et dit que les cotes D5/21-1 à D5/21-8 seront retirées du dossier d'information et classées au greffe de la cour d'appel.

Et le présent arrêt a été signé après lecture par le président et le greffier.

The image shows two handwritten signatures in black ink. To the left, there is a circular stamp with the text "COUR D'APPEL DE PARIS" and "EXPEDITION" visible. The signatures are written over and around the stamp.

# Alain LECLERC

AVOCAT A LA COUR

Tél. : (33) 01 40 67 74 04  
Fax : (33) 01 40 67 07 17

15, avenue Kléber  
75116 PARIS

**Monsieur Jean-Yves CHAUVIN**  
Madame Marie-Josèphe BOURGEOIS  
Madame Marie-Claude MASSONNAT  
composant la Chambre des appels correctionnels  
Cour d'appel de Grenoble  
Place Firmin Gautier  
38019 Grenoble cedex 1

Paris, le 14 novembre 2006

Par télécopie et par courrier

**Objet : demande de réouverture des débats** après audience du 24 au 31 octobre 2006

Aff : Alain Vuarnet, Willy Schleimer, Giséla Schleimer, René Rostan, Muguette Rostan,  
Valérie Grandcoing-Azou, Nadine Guilbert c/ M. Michel Tabachnik  
PJ : PV d'audition de l'expert Jean-Marie Abgrall du 1<sup>er</sup> juillet 2003

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillers,

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'audition de Monsieur Jean-Marie Abgrall du 1<sup>er</sup> juillet 2003 devant le juge d'instruction de Paris, que je peux enfin vous communiquer après le non-lieu du 13 octobre 2006 et l'obtention du visa du Parquet de Paris du 13 novembre 2006.

A votre audience du 25 octobre 2006, l'expert Jean-Marie Abgrall, après une scène de colère ayant conduit à l'interdiction de débattre sur les propos relatés par la presse, a osé affirmer que ses propos rapportés par Nice-Matin étaient falsifiés.

Or, à la lecture de son audition devant le juge d'instruction de Paris, vous constaterez que l'expert Abgrall a menti à la Cour ainsi que dans son rapport d'expertise. En effet, l'expert Jean-Marie Abgrall va plus loin que les propos retenus par les journalistes en expliquant dans son interrogatoire du 1<sup>er</sup> juillet 2003 que l'Ordre du Temple Solaire, comme l'AMORC et l'ORT, étaient créés et contrôlés par des réseaux de services secrets français et étrangers, avaient pour rôle la lutte contre le péril marxiste, et que l'association de malfaiteurs ayant commis les crimes ont utilisé l'ésotérisme ou l'idéologie comme paravent.

Dans les traces d'un autre ex-expert Jean-Luc Chaumeil, ce manque de loyauté de l'expert Abgrall, cette manipulation et cette rétention de l'information se terminant par un mensonge éhonté à votre Cour exigent des explications de l'expert et une réouverture des débats devant votre Cour, d'autant que les révélations de cet interrogatoire justifient davantage les demandes des parties civiles dans leurs conclusions liminaires.

Dans son arrêt du 18 janvier 2000, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Grenoble précisait en page 8, 8 §, pour rejeter les demandes des parties civiles *«le fait que Monsieur ABGRALL ait pu appartenir à l'AMORC ...ne permet nullement de mettre en doute son impartialité, son honnêteté et sa probité ; en effet qui mieux que quelqu'un connaissant la mouvance templière pouvait analyser les méthodes de ces sectes ; au contraire, les pièces du dossier (CD ROM) démontrent qu'il en a fait partie, au plus de 1970 à 1989 »* .

Soit, mais alors l'on ne saurait désormais écarter ces révélations de l'expert Abgrall qui relèvent non plus d'une opinion recueillie dans la presse, mais s'inscrivent dans le débat de la vérité judiciaire, s'agissant d'informations précises dans une audition devant un juge d'instruction.

Ainsi, n'ont pu être justement garantis les droits des parties à la présente cause induite tant par les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme relatives au procès équitable que par celles du Code procédure pénale régissant l'audience.

La Cour a été trompée.

Au nom des familles des victimes, parties civiles, et de leurs intérêts pour le respect des dispositions de l'article préliminaire du Code de procédure pénale garantissant aux parties l'équité du procès, l'égalité des armes, le principe du contradictoire, l'équilibre des droits, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de la manifestation de la vérité, je sollicite la Cour afin qu'il soit fait droit à la demande des parties civiles tendant à la réouverture des débats et ce, sans méconnaître le droit du prévenu -qui n'est pas détenu et qui a lui-même sollicité et bénéficié d'un renvoi de plusieurs semaines en octobre 2006 pour des motifs personnels- à être jugé dans un délai raisonnable.

J'adresse copie de cette lettre à Monsieur le Substitut général Jean-Pierre MELENDEZ ainsi qu'à mes Confrères.

Je vous de croire, Monsieur Le Président, Mesdames les Conseillers, à l'assurance de ma respectueuse considération.



Alain Leclerc